



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**spécial n° 21 - 22 mai 2015**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de l'Aube  
DIRECCTE  
de CHAMPAGNE ARDENNE

**ARRETE N° UTDIRECCTE-2015142-0001**

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne Ardenne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2012 portant nomination de Monsieur AUSSEL Patrick en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne Ardenne,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination d'Anouk LAVAURE en qualité de Responsable d'unité territoriale,

Vu la décision du 23 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne Ardenne,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2014 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne Ardenne, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme LAVAURE Anouk, responsable de l'unité territoriale du département de l'Aube,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle: Mme Noëlle ROGER,
- 1<sup>ère</sup> section et chantier du Gazoduc – GRT GAZ Madame THOMASSIN Amanda, Inspectrice du travail,
- 2<sup>ème</sup> section : Madame TOUSSAINT Séverine, Contrôleur du travail,
- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur BATISSE Jacques, Contrôleur du Travail,
- 4<sup>ème</sup> section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du Travail stagiaire,
- 5<sup>ème</sup> section : section vacante,
- 6<sup>ème</sup> section : section vacante,
- 7<sup>ème</sup> section : Monsieur ROCHARD Thibault, Inspecteur du Travail,
- 8<sup>ème</sup> section : Madame DOLLIDIER Agnès, Inspectrice du travail,
- 9<sup>ème</sup> section : Madame RUBAGOTTI Barbara, Inspectrice du Travail,
- 10<sup>ème</sup> section : Madame GLINEUR Valérie, Contrôleur du Travail,
- 11<sup>ème</sup> section : section vacante,
- 12<sup>ème</sup> section A : Monsieur SOURDOT Dominique, Contrôleur du Travail,
- 13<sup>ème</sup> section A : Madame Véronique SCRIMA, Inspectrice du Travail stagiaire,
- 14<sup>ème</sup> section A : Monsieur MEYER Adrien, Contrôleur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Pour la section 1 (à l'exclusion des établissements de distribution d'électricité, ERDF) et la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,
- Pour la section 2 (à l'exclusion de l'établissement AL BABTAIN France) et la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

- Pour les sections 6, 10 et 11 ainsi que pour l'établissement AL BAPTAIN France, l'inspecteur du travail de la section 9 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

- Pour les sections 5, 12A, 13A et 14A et pour les établissements de distribution d'électricité, ERDF, par le responsable de l'unité de contrôle ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de l'Aube

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 1	La Responsable de l'unité de contrôle	ERDF
Section n° 2	L'Inspecteur du travail de la 9 <sup>ème</sup> section	AL BAPTAIN France
Section n° 4	L'Inspecteur du travail de la 7 <sup>ème</sup> section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 5	La Responsable de l'unité de contrôle	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 6	L'Inspecteur du travail de la 9 <sup>ème</sup> section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 11T	L'Inspecteur du travail de la 9 <sup>ème</sup> section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 12A	La Responsable de l'unité de contrôle	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 13A	La Responsable de l'unité de contrôle	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### Intérim des inspecteurs du travail

- 1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9 ou l'inspecteur du travail de la section 7 ou l'inspecteur de la section 8,
- 2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8 ou l'inspecteur du travail de la section 1,
- 3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7 ou l'inspecteur du travail de la section 9 ou l'inspecteur du travail de la section 1,
- 4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur de la section 7 ou en cas d'absence par l'inspecteur du travail de la section 1 ou l'inspecteur du travail de la section 8,
- 5) L'intérim des Inspecteur du travail des sections 12 A, 13A et 14A est assuré par le Responsable de l'Unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9 ou l'inspecteur du travail de la section 7 ou l'inspecteur du travail de la section 8 ou l'inspecteur du Travail de la section 1

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle.

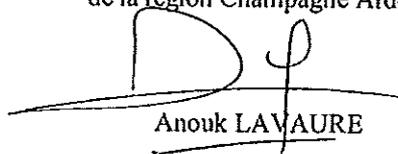
**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7** : La présente décision annule et remplace l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à compter du 25 mai 2015.

**Article 8** : La Responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Champagne Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,  
le 22 mai 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aube  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la région Champagne Ardenne



Anouk LAVAURE